



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PEL

Question écrite n° 6419

Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences du décret no 92-358 du 1er avril 1992 relatif au plan d'épargne logement, qui limite la durée d'épargne à dix ans excluant de ce fait les populations les plus démunies de l'accès aux emprunts à faibles taux d'intérêt. Il fait observer que l'effet rétroactif de ce règlement ne fait qu'accentuer ces conséquences et destabilise des populations en proie à des difficultés sociales. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention de réexaminer la rédaction de ce décret.

Texte de la réponse

Le décret du 1er avril 1992 et son arrêté d'application ont modifié le régime de l'épargne logement afin de rendre plus attractif le plan d'épargne logement. C'est ainsi que les montants plafonds de dépôts et de prêts ont été revalorisés et que la durée minimale du PEL (sans réduction de prime) a été réduite à quatre ans quelle que soit la date d'ouverture du plan. Parallèlement, la durée maximale des plans ouverts à compter d'avril 1992 est fixée à dix ans, les contrats signés avant cette date pour une durée supérieure à dix ans n'étant pas remis en cause. La mesure limitant à dix ans la durée maximale du PEL a principalement pour objet de faciliter la gestion prévisionnelle d'un produit dont l'équilibre financier est par nature fragile, sans pour autant obliger les épargnants à clôturer leur plan ou à abandonner leurs droits à prêt. La circulaire du 23 avril 1992 précise, à cet égard, « qu'à compter de l'échéance, et jusqu'au retrait des fonds, les dépôts continuent à être rémunérés en franchise d'impôt par l'établissement de crédit dans lequel le plan est domicilié ». Par ailleurs, s'agissant des épargnants à faibles ressources, le Gouvernement a mis en œuvre un certain nombre de mesures visant à faciliter l'accès à la propriété. C'est ainsi que le nombre de prêts aides pour l'accès à la propriété (PAP) a été porté à 55 000 pour l'année 1993, 20 000 PAP supplémentaires ayant été inscrits en loi de finances rectificative. Parallèlement, les taux d'intérêt de ces prêts ont été réduits de deux points, le taux des PAP d'une durée de quinze ans étant désormais fixé à 6,60 p. 100. Par ailleurs, la création, début 1993, du fonds de garantie de l'accès social permet aux ménages à revenus modestes ou moyens d'accéder à la propriété dans des conditions avantageuses grâce aux prêts PAS (prêts à l'accès social).

Données clés

Auteur : [M. Biessy Gilbert](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6419

Rubrique : Epargne

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3276

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4046